



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de rechargement dunaire sur la commune de Jullouville (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4272, télédéclarée sous le n° A-1-0JQOB7VDQ par Alain BRIÈRE, maire de la commune de Jullouville, relative au projet de rechargement dunaire sur la commune de Jullouville dans la Manche, reçue complète le 30 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 07 décembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un rechargement dunaire par prélèvement de sable sur l'estran ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 13) « *Travaux de rechargement de plage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de lutter contre le risque de submersion marine ; qu'il consiste à conforter la dune et à empêcher son accès ; que le projet consiste à prélever 5 300 m<sup>3</sup> de sable sur l'estran et que le rechargement porte sur une longueur de 230 mètres ; que le sable sera

prélevé par une pelle à chenilles, transporté au pied de la dune par un engin de type tombereau et mis en œuvre en pied de dune par engin bull pousseur ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale de Jullouville ;
- au sein de deux sites Natura 2000, zone de protection spéciale « *baie du Mont Saint-Michel* » FR2510048, et zone spéciale de conservation « *baie du Mont Saint-Michel* » FR 2500077 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « estran sablo-vaseux » FR250008126 et non au sein de la ZNIEFF de type I « mare du Bouillon » FR250008123 , telle qu'indiquée par le pétitionnaire ;
- au sein de la zone humide RAMSAR, sans toutefois que cette zone ne soit impactée par le projet comme le mentionne l'autorité environnementale dans son avis rendue le 16 septembre sur le projet d'enrochement de la commune de Jullouville ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone de répartition des eaux ou de périmètre de protection de captage d'eau ;

**Considérant** que le projet est préalable au projet de création d'un ouvrage d'enrochement de défense contre la mer qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale portée par l'association « Face à la mer Jullouville Carolles » ; qu'il est prévu au même emplacement et poursuit les mêmes objectifs ; qu'en ce sens, il doit être regardé comme étant intégré au projet global de lutte contre le risque de submersion marine ;

**Considérant** que le projet d'enrochement est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au-delà de la simple réalisation des travaux, notamment en termes d'accroissement ou de déport des phénomènes d'érosion et du risque de submersion marine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de rechargement dunaire sur la commune de Jullouville (Manche) **est soumis à évaluation environnementale, qui consiste en une actualisation de l'évaluation environnementale conduite dans le cadre du projet de création d'un ouvrage d'enrochement de défense contre la mer.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, au risque de submersion marine en lien avec le changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 décembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*